

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC

Règlement No 18-255

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans ce règlement, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CONSIDÉRANT QUE les articles 322 et 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour prescrire la durée et la procédure à suivre de la période de questions ainsi que le maintien de l'ordre durant les séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation du projet du présent règlement ont été donnés à une séance du conseil municipal, tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu que le règlement portant le No 18-255 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant.

ARTICLE 3 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DÉCORUM

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DES SÉANCES

Les séances du conseil municipal se tiendront une fois par mois, suivant le calendrier des séances adopté par le conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 5 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Le conseil municipal peut tenir des séances extraordinaires conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 6 REMISE DE L'ORDRE DU JOUR

Le secrétaire-trésorier prépare un ordre du jour de toute séance qui doit être remis aux membres du conseil municipal, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR AVANT L'ADOPTION

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal ou du secrétaire-trésorier.

ARTICLE 9 ORDRE DES SUJETS APPELÉS

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR APRÈS L'ADOPTION

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

ARTICLE 11 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE

Une séance ordinaire du conseil municipal comporte deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. La durée pour ces périodes de questions est limitée de la façon suivante :

- 10 minutes pour la première période ;
- 15 minutes pour la deuxième période.

ARTICLE 12 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Une séance extraordinaire du conseil municipal comporte une seule période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. Cette période de questions est d'une durée maximale de 10 minutes et est tenue à la fin de la séance extraordinaire.

Durant cette période de questions, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 QUESTIONS

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable;
- S'exprimer calmement, avec respect et courtoisie.

En aucun temps les périodes de questions ne peuvent être utilisées afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

Le président peut, à sa discrétion, s'il le juge opportun, prolonger la période de questions.

ARTICLE 14 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Le membre du conseil municipal à qui une question a été adressée peut, avec l'autorisation du président, y répondre soit immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.

ARTICLE 15 COMPLÉMENT DE RÉPONSE

Chaque membre du conseil municipal ou le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur ce même sujet.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5 mars 2018